

3 octobre 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 57: Règlement n° 58

Révision 2 – Amendement 1 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 à l'amendement 1 à la révision 2 du Règlement – Date d'entrée en vigueur:
26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des dispositifs arrière de protection antiencastrement
- II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection antiencastrement d'un type homologué
- III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- «2.3 Tout véhicule de l'une des catégories M₁, M₂, M₃, N₁, O₁ ou O₂ est considéré comme...
- S'il y a plusieurs essieux arrière, la largeur à prendre en considération est celle de l'essieu le plus large.
- Les prescriptions des paragraphes 2.3 b) ou 2.3 c) ci-dessus doivent être respectées au moins sur une ligne:
- i) Située au maximum à 450 mm de l'extrémité arrière du véhicule;
 - ii) Qui peut présenter des interruptions ne totalisant pas plus de 200 mm.».

Paragraphe 24.1, modifier comme suit:

- «24.1 Si le véhicule ... des paragraphes 2.3 b) ou 2.3 c) ou du paragraphe 25 ci-après et a été soumis à l'essai conformément aux conditions prescrites au paragraphe 2.2, l'homologation ... accordée.».

Paragraphe 31.5, modifier comme suit:

- «31.5 Au terme d'un délai de 48 mois...
- a) ... aux prescriptions des paragraphes 2.3 b) ou 2.3 c) ou de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
 - b) ... aux prescriptions des paragraphes 2.3 b) ou 2.3 c) ou de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
- ...».

Annexe 3, modifier comme suit:

«Annexe 3

...

d'un type de véhicule en ce qui concerne sa protection antiencastrement à l'arrière conformément au paragraphe 2.3 b)/au paragraphe 2.3 c)/à la partie III 2/du Règlement n° 58.

2/ Biffer la mention inutile.».
